

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2016

Président : M. GOTHER

Membres présents : Drs BRUNET, COLIEZ, DAVID, MAGALLON, REGI et TAMISIER

HORAIRE	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
14h00	5441	13	M. M Me Dr W Me	M. M dépose une requête à l'encontre du Dr W pour détournement de patientèle et manque d'information entre correspondants (articles 57, 58, 62 et 64 du CDM). Il précise qu'étant dentiste, il adresse tous ses cas d'extractions multiples à l'hôpital nord, lieu d'exercice du praticien incriminé ; qu'il a donc adressé un patient au centre de stomatologie accompagné comme toujours d'un courrier précisant les opérations et soins à réaliser ; que le Dr W a pris en charge ce patient ; qu'il a cependant remis en cause le diagnostic de M. M et a dirigé le patient vers une autre dentiste ; que le plaignant a pris attache téléphonique auprès du Dr W afin d'obtenir des explications et que ce dernier n'a pu lui apporter de réponse valable ; que le Dr W estime cette plainte infondée. Il précise qu'il a effectivement pris en charge le patient adressé par M. M mais que selon lui l'extraction n'était pas inéluctable compte tenu des symptômes et de l'âge du patient ; qu'il a donc refusé de procéder à l'extraction ; que sur l'insistance du patient, qui désirait avoir le nom d'un autre dentiste qui ne prêterait pas l'extraction des dents, il lui a fait un courrier par ce sens et lui a indiqué un autre dentiste ; que M. M l'a effectivement contacté mais ne lui a pas donné de précisions sur l'identité du patient, raison pour laquelle il n'a pu le renseigner. <b>Transmission sans avis.</b>	Dr MAGALLON
14h15	5448	13	Mme T et M. M Me M Dr T Me L B	Mme T et M. M déposent une requête à l'encontre du Dr T pour rédaction d'un certificat médical concernant leur mère décédée qu'ils estiment fallacieux et mensonger. Ils précisent que le 18/08/2010 Mme M a été examinée par un pneumologue et qu'elle a été hospitalisée pendant un jour ; qu'elle est ressortie de l'hôpital le 20/08/2010 ; que l'état de santé de Mme M est dégradé très rapidement entre sa sortie de l'hôpital et le 24/08/15, date à laquelle ses enfants, les plaignants, l'ont conduite aux urgences ; que le certificat rédigé par le Dr T daté du 24/08/15, dans lequel il dit avoir examiné Mme M et lui avoir prescrit une modification de son traitement, ne peut être qu'un faux. Le Dr T réfute les accusations des plaignants, il affirme s'être rendu au domicile de Mme M le 24/08/2010, jour de la rédaction dudit certificat, et l'avoir examiné, comme le prouve le règlement effectué sur son compte bancaire. Il précise en outre avoir rédigé une description de l'état de santé de Mme M ainsi qu'une demande d'avis spécialisé car l'état de sa patiente l'inquiétait ; que ce document a de plus été remis par la famille à l'entrée des urgences, comme il est mentionné sur la feuille d'admission des urgences. <b>Avis défavorable.</b>	Dr REGI
14h30	5410	13	M. A Dr G Me B	M. A dépose une requête à l'encontre du Dr G lui reprochant de s'être déclaré, à son insu, son médecin traitant. Il précise que le Dr C était son médecin traitant jusqu'au 01/06/11 ; qu'il a consulté le Dr G à quelques reprises en juillet 2011 et qu'à compter de cette date, le praticien incriminé s'est déclaré médecin traitant du plaignant ; que continuant à consulter le Dr C M. A a découvert une défectuosité dans le remboursement de ses soins, conséquence de la déclaration fallacieuse du Dr G. Le Dr G présente un document de la Sécurité sociale sur lequel il est mentionné comme le médecin traitant du plaignant pour les années 2012 et 2013, la date de déclaration étant le 01/07/11. <b>Avis favorable.</b>	Dr TAMISIER
14h45	5440	13	Mme G Me Dr S-M Me C	Mme G dépose une requête à l'encontre du Dr S-M pour non assistance à personne en danger. Elle précise qu'étant enceinte elle s'est rendue en urgence chez le Dr S-M en état pyréétique et hémorragique ; que le praticien aurait refusé de la prendre en urgence ; que c'est la plaignante elle-même qui a dû faire appel au SAMU ; qu'elle a par la suite été hospitalisée et aurait pu perdre son enfant sans cette hospitalisation, l'hémorragie étant due à une fibrome. Le Dr S-M n'a fourni aucune explication écrite au CD13. <b>Transmission sans avis.</b>	Dr TAMISIER
15h00	5442	13	M. L Me Dr G D Me N	M. L dépose une requête à l'encontre du Dr G D pour abus de confiance, diagnostic non réaliste, mensonges, incompetence et non assistance à personne en danger dans le cadre de la prise en charge de sa pathologie. Il précise qu'il a consulté le Dr G D pour un zona et un herpes sexuel, qui selon lui sont liés ; que le praticien a refusé d'examiner ses parties génitales ; qu'elle a refusé de lui prescrire un ECG ainsi que des antibiotiques et de lui rédiger un certificat. Le Dr G D reconnaît avoir reçu le plaignant en consultation mais que devant un comportement agressif de sa part elle n'a pas souhaité le prendre en charge ; que le patient exigeait des prescriptions paracétamols et médicaments ; que devant son attitude véhémente elle a pris peur et n'a pas souhaité examiner le patient, ni rédiger un certificat sous sa dictée car elle avait refusé toute relation contractuelle médicale devant le comportement, d'emblée hostile, du patient ; qu'elle a reçu, par la suite, une lettre extrêmement agressive de la part du plaignant. <b>Avis défavorable.</b>	Dr COLIEZ
09h30	5426	13	Conseil départemental des Hauts-de-Seine et CD13 Dr E B Me C	Le CD92 dépose une requête à l'encontre du Dr E B pour infractions répétées aux dispositions des articles 3, 29, 31, 35 et 53 du CDM au fil des 26 doléances ou plaintes que le CD92 a déposées aux articles 3 et 53 du CDM : - Constatations factuelles (entre 2012 et 2014) ; - Absence de télétransmission (entre 2010 et 2014) ; - Justification de dépassement d'honoraires par la réalisation de prestations hors nomenclature, non cotées, non remboursées (entre 2009 et 2014) ; - Etablissement d'une facture d'un montant inférieur à celui demandé au patient (2014). Le Dr E B précise que les faits évoqués par le CD92 sont antérieurs à la décision du 21/05/14 de la SAS du CN et qu'à ce titre il a purgé sa peine ; que concernant les plaintes postérieures à la décision sus mentionnée, qu'une d'entre elles a trouvé une issue favorable lors de la réunion de conciliation, et que 4 ont été retirées par les requérants. Il précise qu'il a tiré les leçons de ses pratiques passées, et sollicite la bienveillance des membres du Conseil. <b>Association du CD.</b>	Dr COLIEZ
09h45	5425	13	CD13 Dr E B Me C	Lors de son assemblée plénière en date du 07/09/15 le CD13 a décidé de traduire le Dr E B devant la CDPH pour exercice irrégulier de la médecine constituant une infraction aux articles 3 et 53 du CDM. Il est précisé que le Dr E B a fait l'objet d'une interdiction du droit de donner des soins assurés sociaux, pour la période du 02/09/14 au 30/09/14, prononcée par la SAS du CN le 21/05/14 ; que deux éléments ont conduit le CD13 à suspecter le praticien d'un exercice auprès des assurés sociaux durant cette période : - la plainte de Mme M L R qui fait état d'états radiologiques en date des 2 et 15/09/14 ; - la plainte du CD92 dans laquelle figure un courrier de la CPAM 92 qui signale des soins prodigués par le Dr E B durant sa période d'interdiction ; que la CPAM 92, après enquête complémentaire, a transmis au CD13 trois témoignages faisant état d'actes accomplis les 2 et 15/09/14, les 1er et 15/09/14 ainsi que le 24/09/14. <b>Requête du CD.</b>	Dr BRUNET
09h45	5432	13	CD13 Dr E B Me C	Lors de son assemblée plénière du 07/07/15 décide de traduire le Dr E B devant la CDPH pour exercice irrégulier de la Médecine. Il est précisé que par lettre du 23/02/15, Mme M L R a porté plainte contre le Dr E B pour dépassement d'honoraires "inacceptables" et entrave d'obtention de ses avantages sociaux ; que cette plaignante s'est désistée de sa plainte en date du 26/06/15 ; que bien que la plainte ait été retirée, il n'en demeure pas moins que le praticien a méconnu les dispositions des articles 3, 29, 31 et 53 du CDM ; que c'est à ce titre que le CD13 dépose une requête à l'encontre de ce praticien. Le Dr E B n'a fourni aucune explication écrite au CD13. <b>Requête du CD.</b>	Dr BRUNET
09h45	5433	13	CD13 Dr E B Me C	Lors de son assemblée plénière du 07/07/15 décide de traduire le Dr E B devant la CDPH pour exercice irrégulier de la Médecine. Il est précisé que par lettre en date du 13/02/15, alors que le Dr E B était en cours de transfert vers le CD13, M. L S a déposé une plainte à l'encontre du Dr E B pour absence de télétransmission auprès des caiseurs de sécurité social et prévoyance et pour un acte facturé le 16/12/14 ; que cette plainte a été retirée le 18/06/15 ; qu'il n'en demeure pas moins que le praticien a méconnu les dispositions des articles 3, 29, 31 et 53 du CDM ; que c'est à ce titre que le CD13 dépose une requête à l'encontre de ce praticien. Le Dr E B n'a fourni aucune explication écrite au CD13. <b>Requête du CD.</b>	Dr BRUNET
10h15	5435	13	Mme D et CD13 Dr E B Me C	Mme D a déposé une requête à l'encontre du Dr E B pour facturation d'honoraires, alors qu'il était déclaré en secteur 1 auprès de la CPAM 92 et pour manque d'information, le praticien ne l'ayant pas avisé du montant de l'acte avant sa réalisation. Elle précise, en outre, que suite à des appels répétés du praticien, elle a déposé une main courante auprès de la Préfecture de Police. Le Dr E B n'a fourni aucune explication écrite au CD13. <b>Association du CD.</b>	Dr MAGALLON
10h30	5439	13	Mme R et CD13 Dr E B Me C	Mme R dépose une requête à l'encontre du Dr E B pour non télétransmission de l'acte d'échographie réalisé en date du 17/02/14, elle lui reproche également un dépassement d'honoraires alors que le praticien exerce en secteur 1. Elle précise que suite à ce acte, elle n'a jamais perçu de remboursement de la part des institutions concernées malgré le fait d'avoir donné sa carte vital au praticien ; que s'étant rapproché de ces organismes, ils lui ont affirmé n'avoir jamais eu connaissance de cet acte ; que le Dr E B lui a envoyé un courrier dans lequel il lui propose le remboursement de l'acte et elle procède au désempement de sa plainte. Le Dr E B n'a fourni aucune explication écrite au CD13. <b>Association du CD.</b>	Dr MAGALLON
14h00	5447	13	CD13 Dr P Me C	Lors de son assemblée plénière du 05/10/15 le CD13 décide de traduire le Dr P devant la CDPH pour manquement aux articles 4, 5, 6, 36 et 76 du CDM. Il est précisé que M. S a déposé une requête à l'encontre du Dr P après que ce dernier a rédigé le CD13 un courrier à l'attention du Médecin du travail indiquant que M. S n'était pas en mesure de compenser son handicap auditif ; qu'il n'était pas le médecin de M. S et que son avis est contredit par des experts ainsi que par le Médecin Inspecteur du Travail ; que bien que la justification ait abouti, il n'en demeure pas moins que le Dr P qui n'était pas le médecin de M. S lorsqu'il a rédigé ce document, n'a en ressort donc que le Dr P a violé le secret professionnel et a manqué à ses obligations déontologiques. <b>Requête du CD.</b>	Dr REGI
14h15	5438	13	Mme F Me C Dr D	<b>Le Dr MAGALLON quitte la séance.</b> Mme F dépose une requête à l'encontre du Dr D pour non respect du principe de probité et déconduite de la profession (articles 3 et 53 du CDM). Elle précise que le Dr D est son bailleur ; que suite à une annonce sur Internet elle aurait visité l'appartement du praticien, en travaux ; que ce dernier lui aurait assuré que le logement serait en parfait état pour le 01/04/14, jour d'entrée dans les lieux ; que le 01/04/14 lui a annoncé qu'il restait encore quelques petits travaux et lui a donc donné rendez-vous à son cabinet médical ; qu'à cette occasion il lui a fait signer un bail à son nom, lui a demandé un chèque de 1800€, qu'il a encaissé le lendemain, et lui a remis les clés de l'appartement ainsi qu'un RIB, au nom de son épouse et lui, afin de procéder au virement des loyers à venir ; que le lendemain il lui a donné rendez-vous audit appartement afin d'accomplir un état des lieux contradictoire ; qu'il ne s'est pas présenté mais a envoyé un electricien ; que par la suite ayant remarqué que plusieurs travaux n'avaient pas été effectués, Mme F a tenté de joindre et de rencontrer à plusieurs reprises le Dr D qui se décommandait chaque fois ; qu'elle a été contrainte de se loger ailleurs provisoirement, de payer les frais d'un garde-meuble et de faire établir un constat par huissier ; qu'en janvier 2014 elle a été contrainte de faire venir les marins-pompiers de Marseille afin de sécuriser le toit de la véranda qui menaçait de s'envoler ; qu'elle a également appris que l'appartement avait fait l'objet d'un incendie et que de simple travaux de remise en état avaient été effectués afin que le logement paraisse neuf ; que par la suite et pour se défaire de ses obligations, le Dr D a engagé une procédure devant le Tribunal d'instance pour demander l'expulsion de la plaignante au motif qu'elle aurait refusé de signer un bail au nom de la "SG S 0884". Le Dr D fait parvenir au CD13 la décision du TI rendue à l'encontre de Mme F et affirme que celle-ci occupe illégalement son logement, refusant de payer les loyers et charges ou de quitter les lieux. <b>Transmission sans avis.</b>	Dr DAVID
14h30	5445	13	Mme F Dr C Me R	<b>Le Dr MAGALLON quitte la séance.</b> Mme F dépose une plainte à l'encontre du Dr C pour erreur de prescription. Elle précise qu'elle s'est rendu chez le Dr C présentant comme symptômes : toux sèche, grosse fatigue, maux de tête, vertiges, pas de fièvre ; que le médecin, après l'avoir ausculté, lui a prescrit un sirop antitussif et des antihistaminiques ; que les symptômes se sont dégradés ; que des vomissements, une perte totale d'appétit et des accablantes sont apparus ; que la plaignante a décrit ces symptômes par téléphone au Dr C qui contrairement à la volonté de Mme F ne lui a prescrit qu'un sirop pour toux grasse et aucun bilan sanguin ; que son état de santé se détériorant, la plaignante s'est rendue aux urgences où une bronchopneumopathie aigüe a été diagnostiquée ; la plaignante estime que cette pathologie est la conséquence du traitement prescrit par le Dr C (sirop antitussif). Le Dr C précise que lorsque la plaignante est venue en consultation, ses symptômes étaient caractéristiques d'une allergie et que sa prescription était donc adaptée ; qu'il avait prévenu la plaignante que si les symptômes s'aggravaient il fallait aller consulter une nouvelle fois ; que si la patiente s'était déplacé à son cabinet la seconde fois il aurait proposé des antibiotiques et une analyse sanguine, mais qu'il lui était impossible de poser le diagnostic de bronchopneumopathie lors de la première consultation, les symptômes ayant évolué par la suite. <b>Avis défavorable.</b>	Dr DAVID